



Rue de l'Autonomie 26
1070 Bruxelles
T: 02 523 95 04
www.sei-esz.be

3^{ème} TRIMESTRE 2018

Editeur responsable : B. Passau - Rue de l'Autonomie 26 - 1070 Bruxelles
N° d'agrégation: P401066 - N° de client: 1752814
Bureau de dépôt: Bruxelles X

SOMMAIRE

Le chômage temporaire

Le statut social des indépendants

Les rémunérations alternatives

EDITORIAL

La rentrée 2018 est là. La croissance reste faible, tant en Belgique qu'en Europe. Il faut continuer à prendre les mesures adéquates pour tenter de relancer l'économie. Mais on ne peut pas dire que le contexte international soit très encourageant, il est même franchement anxiogène et ne donne pas l'impression que les dirigeants soient fort à la hauteur. Un désagréable sentiment que de graves conflits peuvent éclater et qu'en tout cas de grands bouleversements peuvent se produire.

Mais dans notre pays, nous rentrons aussi dans une longue période préélectorale qui n'est que rarement synonyme de sérénité. Car fin de cette année nous avons les élections communales et provinciales et l'année prochaine les régionales, fédérales et européennes. Et malheureusement nous risquons un blocage institutionnel qui entraînera de nombreuses crispations et en conséquence une inquiétude qui se répercutera sur la croissance.

Nous devons donc faire comprendre à nos élus et futurs élus que le temps n'est pas aux longues palabres stériles mais bien à la volonté ferme de faire rebondir le commerce, l'emploi et lutter contre le chômage.

LE CHOMAGE TEMPORAIRE

Il est important de faire le point du chômage temporaire. En ces temps difficiles, il faut y recourir sans doute plus souvent. Mais c'est une technique relativement complexe et qui dépend aussi des secteurs. Nous ne pouvons que conseiller ceux qui se voient contraints d'y recourir de bien se renseigner AVANT auprès de leur secrétariat social.

En 2012, une cotisation spéciale a été instaurée pour les employeurs qui font un usage excessif du chômage temporaire pour raisons économiques. Tous les employeurs qui ont déclaré un certain nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques qui, par travailleur, dépasse une limite déterminée, sont redevables de cette cotisation.

Dans le cadre du contrôle budgétaire 2016, le système a connu une réforme approfondie. Cette réforme a produit ses effets pour la première fois au cours du premier trimestre de 2017, mais les jours de chômage temporaire pour raisons économiques à partir du deuxième trimestre 2016 entreront en ligne de compte comme base de calcul de cette cotisation. Une modification des comportements en 2016 peut donc avoir une répercussion importante sur la cotisation à payer à partir de 2017.

Comparaison synoptique de l'ancien et du nouveau système

Quoi?	ANCIEN SYSTEME	NOUVEAU SYSTEME
Quels employeurs?	Tous les employeurs, à l'exception du secteur de la construction (1)	Idem
Pour quels travailleurs?	Pour chaque travailleur qui était en chômage économique	Idem
Périodicité de la cotisation à payer	1 fois par an	chaque trimestre
Période de base pour le calcul du nombre de jours de chômage économique	Année civile précédente	Trimestre et les 3 trimestres précédents
Limite à partir de laquelle la cotisation est due	110 jours de chômage économique	Idem
Jours pour lesquels la cotisation est due	Tous les jours excédant les 110 jours de chômage économique	Tous les jours de chômage économique du trimestre
Montant journalier de la cotisation	<ul style="list-style-type: none"> • 20 € pour tous les jours si total >110 jusqu'à 130 inclus • 40 € pour tous les jours si total >130 jusqu'à 150 inclus • 60 € pour tous les jours si total >150 jusqu'à 170 inclus • 80 € pour tous les jours si total >170 jusqu'à 200 inclus • 100 € pour tous les jours si total >200 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 € pour tous les jours si total >110 jusqu'à 130 inclus • 40 € pour tous les jours si total >130 jusqu'à 150 inclus • 60 € pour tous les jours si total >150 jusqu'à 170 inclus • 80 € pour tous les jours si total >170 jusqu'à 200 inclus • 100 € pour tous les jours si total >200.
Formalités à remplir	L'ONSS calcule le montant de la cotisation et, après la fin de l'année civile, envoie une note de débit aux employeurs	Chaque trimestre, l'employeur calcule lui-même la cotisation et en fait la déclaration (intégrée dans la DMFA)

(1) Pour le secteur de la construction, un régime dérogatoire est d'application. Il n'est pas détaillé davantage, car il est resté inchangé.

Les deux principaux changements sont donc que:

- le compteur des jours de chômage économique n'est plus remis à zéro à la fin de chaque année civile. Dans le nouveau système, 4 trimestres glissés sont pris en compte pour vérifier si la limite des 110 jours est ou non atteinte: le trimestre en cours et les 3 trimestres précédents, même s'ils se situent dans l'année civile précédente.
- la cotisation n'est plus limitée aux jours qui dépassent la limite de 110 jours, mais s'applique (en cas de dépassement de cette limite) à tous les jours de chômage économique dans ce trimestre.

Un exemple pour clarifier :

Le tableau concerne un seul travailleur. Chaque trimestre, l'entreprise effectuera le calcul pour chaque travailleur qui a connu du chômage économique pendant ce trimestre.

Étalement des jours de chômage économique sur les trimestres

Trimestre	Nbre de jours de chômage économique	ANCIEN SYSTEME		NOUVEAU SYSTEME	
		Nbre de jours de chômage économique cumulé	Cotisation à payer	Nbre de jours de chômage économique cumulé	Cotisation à payer
2016/1	34	34		PA	PA
2016/2	34	38		PA	PA
2016/3	26	94		PA	PA
2016/4	41	135	600=(20x20)+(5x40)	PA	PA
2017/1	25	25		126=34+26+41+25	500 = 25x20
2017/2	32	57		124=26+41+25+32	640 = 32x20
2017/3	18	75		116=41+25+32+18	360 = 18x20
2017/4	42	117	140= (7x20)	117=25+32+18+42	840 = 42x20
2018/1	33	33		125=32+18+42+33	660 = 33x20
2018/2	38	71		131=18+42+33+38	1520 = 38x40
2018/3	29	100		142=42+33+38+29	1160 = 29x40
2018/4	39	139	760=(20x20)+(9x40)	139=33+38+29+39	1560 = 39x40
Total 2017	117		140		
Total 2018	139		760		

Étalement des jours de chômage économique sur les trimestres

Dans le nouveau système, l'étalement du nombre de jours de chômage économique sur les trimestres influence le montant de la cotisation. Ce n'était pas le cas (dans une année civile) dans l'ancien système.

L'effet peut être déduit de l'exemple ci-après pour lequel l'exemple du point 2 est légèrement adapté: pour l'année 2018, le nombre total de jours de chômage économique reste identique, mais il y a deux jours de chômage économique de moins au deuxième trimestre et deux jours de plus au troisième trimestre. Le résultat est que la cotisation totale à payer pour 2018 diminue de 4.900€ à 4.180€.

Trimestre	Nbre de jours de chômage économique	ANCIEN SYSTEME		NOUVEAU SYSTEME	
		Nbre de jours de chômage économique cumulé	Cotisation à payer	Nbre de jours de chômage économique cumulé	Cotisation à payer
2016/1	34	34		PA	PA
2016/2	34	68		PA	PA
2016/3	26	94		PA	PA
2016/4	41	135	600	PA	PA
2017/1	25	25		126	500
2017/2	32	57		124	640
2017/3	18	75		116	360
2017/4	42	117	140	117	840
2018/1	33	33		125	660
2018/2	36	69		129	720
2018/3	31	100		142	1240
2018/4	39	139	760	139	1560
Total 2017	117		140		2340
Total 2018	139		760		4180

Le statut social des travailleurs indépendants

Il n'est pas inutile de rappeler les avancées du statut social des indépendants qui ne sont pas négligeables, grâce à nos actions auprès des décideurs de ce pays. En voici une synthèse. Toute personne physique qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle pour laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut est considérée comme « travailleur indépendant ». Il n'existe pas de lien de subordination.

Le travailleur indépendant est assujéti à un statut social propre et bénéficie d'un régime de sécurité sociale spécifique. Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit pas seulement des obligations, il prévoit aussi des droits.

Les différentes catégories d'assujettis

L'indépendant à titre principal

Si votre activité indépendante est votre seule source de revenus professionnels (exercice à temps plein), vous êtes considéré comme un travailleur indépendant à titre principal. Vous êtes assujetti au statut social des travailleurs indépendants à titre principal, ce qui entraîne des droits et des obligations, notamment l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le paiement de cotisations sociales trimestrielles.

Les indépendants à titre complémentaire

Les indépendants à titre complémentaire exercent simultanément et principalement une autre activité professionnelle :

- soit en tant que travailleur salarié,
- soit dans l'enseignement,
- soit en tant que fonctionnaire.

Les formalités à accomplir pour pouvoir exercer une activité indépendante à titre complémentaire sont identiques à celles du travailleur indépendant à titre principal.

En tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, vous êtes également assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Vous devez donc vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer des cotisations sociales trimestrielles. Cependant, vous continuez à bénéficier par priorité des avantages sociaux du régime auquel vous êtes assujetti du chef de votre activité ou statut principal (salarié, fonctionnaire, pensionné).

Vous pouvez être considéré comme travailleur indépendant à titre complémentaire :

- si vous êtes salarié, travailleur intérimaire ou enseignant non nommé : le nombre d'heures prestées dans le cadre de votre activité salariée ou intérimaire doit s'étendre au moins sur un mi-temps mensuel ;
- si vous êtes fonctionnaire : vous devez travailler 200 jours ou 8 mois par an et l'horaire presté doit correspondre au moins à un mi-temps mensuel ;
- si vous êtes enseignant nommé : vous devez prêter au moins les 6/10e d'un horaire complet ;
- si vous êtes chômeur : vous devez bénéficier d'allocations de chômage et être autorisé à exercer votre activité indépendante à titre accessoire ou occasionnel ;
- si vous êtes bénéficiaire d'une indemnité versée par la mutuelle : votre incapacité doit s'élever à au moins 66 % et l'indemnité qui vous est versée doit être au moins équivalente à la pension d'un travailleur indépendant au taux isolé.

L'aidant indépendant

L'aidant est une personne physique qui assiste ou remplace un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être liée par un contrat de travail. L'aidant est souvent mais pas nécessairement un membre de la famille de l'indépendant.

L'aidant ne peut agir que pour une personne physique et pas pour une société. Il peut toutefois agir en tant qu'aidant pour les mandataires d'une société (gérants, administrateurs).

S'il n'est pas marié, l'aidant n'est assujetti au statut social des travailleurs indépendants qu'au 1er janvier de l'année de ses 20 ans.

Les aidants suivants ne sont pas assujettis en tant qu'aidants indépendants :

- l'aidant occasionnel (aide irrégulière et qui ne s'étend pas sur plus de 90 jours par an) ;
- l'aidant (étudiant) bénéficiaire d'allocations familiales (âgé de moins de 25 ans).

Le conjoint aidant

Une personne est considérée comme le conjoint aidant d'un travailleur indépendant lorsqu'elle :

- est le partenaire d'un travailleur indépendant (dans le cadre d'un mariage ou d'un contrat de cohabitation) ;
- apporte effectivement son aide à son partenaire travailleur indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an) ;
- ne bénéficie pas de revenus d'une autre activité professionnelle ni d'un revenu de remplacement qui ouvre des droits aux prestations de sécurité sociale au moins équivalents à ceux des indépendants.

Les gérants, administrateurs et associés actifs

Dans le cadre d'une société, les gérants, les administrateurs et les associés actifs sont considérés comme des travailleurs indépendants et sont donc soumis au statut social des travailleurs indépendants.

L'étudiant-indépendant

Il est possible de devenir indépendant tout en étant étudiant. Ce statut offre un régime de cotisations sociales préférentiel.

Pour bénéficier du statut d'étudiant indépendant, il faut :

- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être inscrit à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique ;
- exercer une activité professionnelle en raison de laquelle l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est requis.

Quelles sont vos obligations ?

En qualité de travailleur indépendant, vous êtes assujetti au statut social des travailleurs indépendants. A ce titre, vous devez :

- vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants,
- payer des cotisations sociales trimestrielles.

Quels sont vos droits ? Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit pas seulement des obligations, il prévoit aussi des droits. Une fois en règle avec les prescriptions légales, vous acquerez des droits en matière :

- de prestations familiales ;
- d'assurance maladie-invalidité ;
- d'assurance maternité ;
- de pension ;
- de droit passerelle (anciennement « assurance sociale en cas de faillite ») ;
- d'allocation d'aidant proche.

Les prestations familiales

Les droits aux prestations familiales sont identiques aux droits offerts aux autres travailleurs (salariés, fonctionnaires) et comprennent :

- l'allocation de naissance ou la prime d'adoption ;
- les allocations familiales mensuelles ;
- d'autres avantages comme les suppléments d'âge ou pour famille monoparentale et les allocations majorées pour orphelin ou pour enfant handicapé.

L'assurance maladie-invalidité

Le statut social des indépendants comprend une assurance maladie-invalidité qui couvre les soins de santé et l'incapacité de travail.

Soins de santé En tant que travailleur indépendant, vous êtes légalement assuré contre les gros risques et les petits risques (par exemple visite chez le médecin, achat de médicaments) de la même façon que les autres travailleurs (salariés, fonctionnaires).

Incapacité de travail

A partir du 1er janvier 2018, les travailleurs indépendants ont droit plus rapidement aux indemnités d'incapacité de travail. Ils recevront des indemnités d'incapacité de travail dès le quinzième jour de leur incapacité. La période non indemnisable de leur incapacité de travail («période de carence») est donc réduite, passant de 1 mois à 14 jours d'incapacité de travail.

Cela implique aussi que l'incapacité de travail doit être déclarée plus rapidement au médecin-conseil de la mutualité: dans un délai de 14 jours calendriers au lieu de 28 jours calendriers. Ce délai prend cours le premier jour qui suit le début de l'incapacité de travail.

L'assurance maternité

Si vous êtes travailleuse indépendante ou aidante, vous pouvez avoir droit, à la fin de votre grossesse, à une allocation de maternité pendant votre période de repos. Il y a toutefois un certain nombre de conditions à respecter.

Vous bénéficiez en outre d'une exonération du paiement des cotisations sociales avec maintien de vos droits pour le trimestre qui suit l'accouchement.

La période de repos de maternité compte 12 semaines ininterrompues ou 18 semaines à mi-temps maximum et se compose d'une période de repos obligatoire et d'une période de repos à choisir librement. En cas de naissance multiple, vous recevez une semaine supplémentaire de repos facultatif ou deux semaines si vous prenez le congé de maternité à mi-temps.

Une aide à la maternité est également offerte après l'accouchement sous la forme de titres-services.

La pension

Outre la pension de retraite dont bénéficie le travailleur indépendant en fin de carrière, il existe aussi une pension de survie en faveur du conjoint survivant.

Si vous désirez obtenir une pension plus importante, vous pouvez, sous certaines conditions, conclure une convention de pension libre complémentaire.

Le droit passerelle

Vous pouvez bénéficier du droit passerelle dans les quatre situations suivantes :

- en cas de faillite (faillite personnelle ou faillite de la société commerciale dans laquelle vous êtes gérant, administrateur ou associé actif) ;
 - en cas de règlement collectif de dettes ;
 - en cas d'interruption forcée de votre activité indépendante (à cause d'une calamité naturelle, destruction d'un bâtiment ou de matériel, incendie ou allergie) ;
 - en cas de cessation officielle à cause de difficultés économiques.
- Ce droit passerelle vous permettra :
- de conserver vos droits à l'assurance soins de santé et indemnités durant quatre trimestres d'obtenir une indemnité temporaire pendant 12 mois.

L'allocation d'aidant proche (ex. « Plan famille »)

Vous pouvez interrompre votre activité indépendante, complètement ou partiellement (au moins à 50 %), en cas de maladie grave d'un proche ou d'un proche en fin de vie (soins palliatifs) ou pour soigner votre enfant handicapé.

Vous pouvez, dans ce cas, bénéficier d'une allocation mensuelle d'aidant proche, pendant 12 mois au maximum.

LES REMUNERATIONS ALTERNATIVES.

Nous survolons , ici, deux types de rémunérations alternatives, afin d'attirer l'attention des employeurs sur les opportunités qui s'offrent à eux pour motiver leur personnel. Pour le détail, nous les invitons à consulter les sites fédéraux et aussi

<https://www.besox.be/wp-content/uploads/2015/12/remuneration-alternatives.pdf>

Ces rémunérations dites alternatives permettent à l'employeur d'éviter certaines charges mais il ne faut pas le perdre de vue , deviennent aussi pour le bénéficiaire un avantage en nature.

Voici quelques exemples significatifs.

Les smartphones, tablettes, PC et connexion internet.

Il faut deux conditions, impérativement. Une mise à disposition par l'employeur et l'usage privé en est autorisé. Ces deux conditions remplies impliquent une cotisation sociale et un précompte professionnel calculé sur un montant, soit forfaitaire déterminé légalement, soit à défaut la valeur réelle de l'usage privé de l'outil mis à disposition.

Voici quelques chiffres indicatifs :

Pour un PC ou un Laptop, est appliqué un montant de 72€ par an et par appareil.

Une tablette, 36 €, comme le smartphone ou le GSM. L'abonnement téléphonique, 48 € et la connexion internet, 60 €.

Rappelons- le, car c'est important, ceci est appliqué uniquement en cas de mise à disposition et l'employeur reste propriétaire.

Pratiquement, il faut en conséquence déclarer chaque appareil et en tenir une comptabilité séparée.

La prime bénéficiaire.

Le but de cette mesure est de tenter de renforcer le pouvoir d'achat des travailleurs et donc de relancer la consommation. Le moyen utilisé sera le bonus sur le bénéfice distribuable. Ce qui permet de profiter d'une certaine flexibilité mais sans donner de droit de vote au sein de l'entreprise. Il y sera attaché un avantage fiscal et social. Il y a deux types de prime. La prime « identique » celle qui est égale pour tous les travailleurs de l'entreprise et la prime « catégorisée » celle qui permet une répartition sur base de critères objectifs en fonction des fonctions exercées. Sont exclus de ce système par nature, les ASBL et les institutions publiques.

Seuls les travailleurs sous autorité peuvent en bénéficier et en conséquence, en sont exclus les dirigeants (de toute nature). Le montant à répartir ne peut dépasser 30% de la masse salariale brute totale. Ce système ne peut être enclenché sur décision unilatérale de l'employeur. Une simple décision de l'Assemblée Générale suffit pour la prime « identique. La prime catégorisée exige une convention collective. Sur le plan social, l'employeur n'aura aucune cotisation à charge. Mais le travailleur sera frappée d'une cotisation de solidarité de 13.07 %. Fiscalement, ce même travailleur sera imposé de 7% et l'employeur bénéficiera d'une dépense non admise à l'impôt des sociétés.

Conclusions.

Nous n'aborderons pas ici tout le système tournant autour de la mobilité pour la bonne et simple raison qu'il est particulièrement complexe et que nous ne pourrions en quelques mots donner ici tous les détails et toutes les hypothèses soulevées.

Ici aussi nous vous invitons à consulter d'abord les sites gouvernementaux et vos secrétariats sociaux afin de faire les calculs corrects et voir où sont réellement les avantages.

La mobilité touche bien entendu les véhicules (principe par exemple de l'échange d'un véhicule de société contre une somme d'argent devant faire l'objet d'un accord écrit), les vélos électriques ou non.

